

RÈGLEMENTS

Co-operative / La Coopérative de solidarité Centre communautaire Wakefield La Pêche Community Centre

0. PRÉAMBULE

Coopérative / La Coopérative de solidarité Centre communautaire Wakefield La Pêche Community Centre est une association volontaire qui offre à ses membres et au grand public des produits et services associés à la récréation, la culture, le théâtre, les jeunes, les sports, une bibliothèque et autres événements et services communautaires.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

(Pour des raisons de simplification, l'utilisation du genre masculin comme générique comprend le masculin et le féminin.)

« **coopérative** » ou « **coop** » désigne Centre communautaire Wakefield La Pêche, Coop de solidarité ;

« **la Loi** » désigne la Loi sur les coopératives L.R.Q. chapitre C-67.2 ;

« **le conseil** » désigne le conseil d'administration de la coopérative;

« **le membre utilisateur** » désigne un individu qui adhère à la coop afin d'avoir accès aux biens ou aux services qu'elle offre;

« **le membre travailleur** » désigne une personne physique qui effectue tout genre de travail rémunéré pour la coop;

« **le membre de soutien** » désigne toute personne ou société qui a un intérêt économique et/ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative. La Municipalité de La Pêche devrait devenir un membre de soutien étant donné que ceci serait dans son intérêt économique;

« **majorité simple** » désigne 50 % plus une des voix exprimées;

« **réunions générales** » désigne la réunion générale annuelle.

2. LES OBJECTIFS

La coop est structurée comme coopérative de solidarité ayant les buts suivants :

- Répondre aux besoins de la communauté par une nouvelle infrastructure publique et des espaces verts pour que nos jeunes, personnes âgées, groupes communautaires et autres puissent se rassembler et participer à une grande gamme d'activités, incluant des événements saisonniers
- Fournir aux membres un lieu central où ils pourront enseigner, jouer, développer des cours, tenir des événements et partager des connaissances.

3. LES VALEURS

La coop respecte – en vertu des valeurs défendues par le système coopératif – les principes d'une démocratie participative, en conférant à ses adhérents des droits électifs fondés sur un principe de stricte égalité. Chaque membre aura une voix, indépendamment du montant d'argent qu'il ou elle a investi dans la coop, et indépendamment du nombre de parts qu'il ou elle peut posséder.

4. DROIT DES MEMBRES

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de la coop, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

5. PARTS DE QUALIFICATIONS

PARTS SOCIALES

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire deux (2) parts sociales. La valeur de chaque part sociale est de 10 \$ (Total : 20 \$).

Le conseil d'administration a la responsabilité d'accepter ou de refuser les demandes de parts sociales dans la coop.

PARTS PRIVILÉGIÉES

La coop peut émettre tout nombre d'actions privilégiées. Afin d'être éligible pour l'achat de parts privilégiées les individus ou les sociétés doivent être un membre de la coop.

Le conseil d'administration a l'autorité finale pour approuver ou rejeter des demandes d'actions privilégiées dans la coop.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement intégral doit être reçu des individus et des sociétés faisant une demande pour l'adhésion dans la coop avant leur admission comme membres/actionnaires.

7. TRANSFERT DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas transférables.

8. REMBOURSEMENT DES PARTS PRIVILÉGIÉES

Sujet aux restrictions visées dans l'article 38 de la Loi, le conseil d'administration peut rembourser un membre pour des sommes payées pour actions privilégiées autres que les parts garanties de ce membre.

Des limites pour le remboursement seront placées par les membres de temps en temps lors d'une réunion générale des membres.

9. PARTS PRIVILÉGIÉES

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

10. PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES

Le conseil est autorisé à émettre des actions privilégiées participantes aux non-membres de la coop sujet à la réunion générale adoptant un règlement spécifique à cet effet.

11. COTISATIONS ANNUELLES

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la coop par les membres pour bénéficier des services, et fixer les modalités et les conditions, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables et peuvent être écartées par le conseil d'administration.

LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

12. CONDITIONS D'ADMISSION COMME MEMBRE

Pour devenir membre de la coop, une personne doit :

- a) être un employé de la coop, utilisateur ou membre de soutien, tel que défini dans l'article 1 du présent règlement;
- b) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 5 du présent règlement et les payer conformément à l'article 6;
- c) Être admis comme membre par le conseil, à l'exception des membres fondateurs ;
- d) signer un contrat de membre avec la coopérative;
- e) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi.

Nonobstant le paragraphe précédent, si la Coopérative manque à ses obligations selon tout contrat ou toute entente entre elle et la Municipalité de La Pêche ou envers tout prêteur de la Coopérative, la Municipalité de La Pêche peut devenir membre de soutien ou membre utilisateur de la Coopérative en envoyant à la Coopérative un avis écrit à cet effet. À la suite de la réception de cet avis à la Coopérative, la Municipalité de La Pêche devient automatiquement membre.

13. RETRAIT

Tout membre peut démissionner comme tel en tout temps, en signifiant sa démission au secrétaire de la coopérative par un avis écrit 30 jours avant l'échéance.

14. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser toute personne devenue membre dans les conditions suivantes :

- un membre employé qui n'est plus employé par la coop aura automatiquement son adhésion retirée. De telles personnes peuvent choisir de réappliquer sous une catégorie différente d'adhésion;
- si un membre néglige ou refuse de payer ses parts de qualifications selon les modalités prévues;
- si un membre enfreint les règlements de la coopérative;
- si le membre est dépouillé de ses actions garanties;
- si le membre ne se conforme pas aux autres règles et/ou règlements établis par l'adhésion générale.

Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil doit lui donner l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

La décision du conseil d'administration est finale.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : article 63 à 79 de la Loi)

15. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

La date devra être située au maximum dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la coop.

Le conseil d'administration décidera où les réunions générales des membres seront tenues.

16. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation est donné par écrit à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et les idées qui doivent être portées à l'attention des membres. Seulement les points de l'ordre du jour indiqués sur la notification de la réunion peuvent être discutés et décidés lors d'une réunion générale spéciale.

17. VOTE

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

18. ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit être en règle avec les exigences de membre de la coopérative.

19. COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de huit administrateurs.

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.

Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateur suivant :

Catégories

Membres utilisateurs	6
Membre de soutien	1
Membre travailleur	1

Nonobstant les paragraphes précédents, si la Municipalité devient un membre de soutien de la Coopérative, le nombre d'administrateurs élus par les trois groupes seront comme suit, tant et aussi longtemps que la Municipalité de La Pêche demeure membre de soutien:

Catégories

Membres utilisateurs	5
Membre de soutien	2
Membre travailleur	1

20. DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

21. MODE DE ROTATION DES ADMINISTRATEURS

- a) Pour les deux (2) premières années de la fondation de la coop, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit : quatre (4) postes seront portés en élection après la première année et les quatre (4) autres postes après la deuxième année;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première année (ou départ volontaire);
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de deux (2) ans, excepté les non membres dont le mandat aura lieu seulement pendant une année.

22. PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

L'élection des directeurs a lieu lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

- a) L'assemblée nomme un scrutateur et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection ; en acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé;
- c) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles ;
2. les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
3. si un candidat n'est pas présent lors de la réunion, la personne faisant la nomination doit présenter une confirmation écrite du candidat de l'acceptation de nomination;
4. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
5. s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, le conseil peut remplir les postes pendant l'exercice budgétaire de la coop, conformément à la section 85 de la Loi;
6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix;
7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision, à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

23. RÉUNION DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coop, mais au moins cinq (5) fois par année .
2. La convocation est donnée par écrit (idéalement par courrier électronique) au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion .
3. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures.
4. Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.
5. Le vote par courriel et le fax sont acceptés.
6. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le président ou par deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la coop ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

24. VACANCES

En cas de vacance, les directeurs peuvent nommer une personne éligible pour devenir un directeur pour la partie encore valable de la période d'activité. Si les directeurs ne font pas ainsi avant l'assemblée générale annuelle suivant la vacance, la réunion remplira la vacance.

Cependant, si les directeurs restants dans le bureau ne font pas un quorum, un directeur ou deux membres de la coop, peuvent commander le secrétaire à convoquer une réunion spéciale du conseil pour remplir les vacances d'emploi.

25. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission (30 jours) au conseil d'administration;
- b) décède, est failli ou n'a pas été libéré d'une faillite, ou est interdit;
- c) Ne répond plus aux exigences d'adhésion de la coop;
- d) Il ou elle n'est pas venu à trois réunions (3) en un exercice budgétaire.

26. RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES

Les directeurs servent dans une capacité volontaire et n'ont pas droit à un salaire pour leurs services. Cependant, ils ont droit au remboursement des dépenses justifiables encourues en effectuant leurs fonctions, tel qu'approuvé par le conseil.

27. QUORUM ET VOTE

Le quorum établi pour la réunion du conseil est une majorité simple. Tous les sujets sont décidés à la majorité, le président cependant a la voix décisive si le conseil ne peut pas prendre une décision unanime.

28. RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la coop, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

29. PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, lui permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres personnes participant à la réunion. En cas d'interruption de la communication avec un administrateur, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

LES OFFICIERS : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOP (Référence : articles 112.1 à 117 de la Loi)

30. DÉSIGNATION

Les officiers de la coop sont : le président, le vice-président, le secrétaire, et le trésorier ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

31. ÉLECTION

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la coop.

Les officiers sont élus pour un an. Il n'y a aucune limite sur le nombre d'années où un individu peut servir de dirigeant.

32. RÉMUNÉRATION

Les officiers de la coop ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services à titre d'officiers, excepté le directeur général.

33. DÉMISSION ET RETRAIT

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration.

34. POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la Loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose.

35. PRÉSIDENT

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;

- d) Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur.
- e) Il signe tous les documents qui requièrent sa signature.

36. VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

37. SECRÉTAIRE

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coop;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à sa fonction.

38. TRÉSORIER

- a) Il a la charge et la garde des fonds de la coopérative et de ses livres de comptabilité;
- b) Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la coopérative, dans un ou des livres appropriés à cette fin;
- c) dépose les fonds de la coop dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration;
- d) Il présente à l'occasion de l'assemblée générale annuelle les états financiers vérifiés de la coopérative;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

Le trésorier a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité. De plus, il doit laisser examiner les livres et comptes de la coopérative par les administrateurs.

39. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sous la surveillance immédiate du conseil, le directeur général :

- a) administre, dirige et contrôle les affaires de la coop;
- b) établit un budget de fonctionnement annuel 60 jours avant la fin d'année;
- c) a la responsabilité directe de la propriété capitale et hors-capital de la coopérative;
- d) a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- e) est seul responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire et avantages, et complète les évaluations de rendement annuelles, selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;
- f) présente un rapport mensuel de gestion au conseil ;
- g) doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- h) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation;
- i) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

40. RÉMUNÉRATION

Les membres de comités spéciaux ne sont pas rémunérés pour leurs services.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES (Référence : articles 90, 128 à 134 de la loi)

41. SIÈGE SOCIAL

La coop peut avoir plus d'un bureau. Hormis son siège social, et son endroit des affaires principal, la coop peut établir à l'intérieur et hors Québec un bureau qui est déterminé par le conseil d'administration.

42. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars.

Tous les ans, les membres assistant à l'assemblée générale annuelle nommeront des auditeurs.

43. AMENDEMENTS

Des amendements aux règlements de la coop peuvent être faits lors des réunions générales des membres, si les membres ont été avisés des changements proposés au moins quinze (15) jours avant la réunion.

44. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2011 et remplace tout règlement de régie interne antérieur.

Date

Secrétaire de la coopérative